



SAPIENTA GESTION

Asset Management | Gestion Fiduciaire

RAPPORT LOI ENERGIE ET CLIMAT ANNEE 2023

SAPIENTA GESTION - SAS au Capital Social de 300 000€ - RCS Lyon 903 390 961 - Agrément AMF
N°GP202169

Siège Social : Immeuble Le Blok - 30 Rue Joannès Carret 69009 Lyon

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret d'application de l'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite Loi Energie Climat (LEC), a figé le cadre réglementaire en matière de transparence des acteurs du marché, autour de leurs pratiques extra-financières, et la nécessité de publier un rapport documentaire à l'intention des souscripteurs. Ce rapport, désormais standardisé, doit retracer la politique de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ainsi que leur mise en œuvre pour une meilleure intégration des enjeux climatiques et une contribution à la transition énergétique et écologique. En effet, cet article paru le 27 mai 2021, vient remplacer l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier et par substitution, l'article 173-VI de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

Dans ce contexte, les Prestataires de Service D'Investissement (PSI) y compris les Sociétés de Gestion (SGP) sont tenues de transmettre à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), dans les 6 mois qui suivent la clôture de leur exercice ce rapport. Ce dernier, également transmis à l'AMF, devra être publié chaque année par les acteurs concernés comme prévu par l'article 4 du Règlement Délégué SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation).

A ce titre, SAPIENTA GESTION, société de gestion agréée par l'AMF sous le n°GP202169, entre dans le champ d'application de parution du rapport LEC.

Ses activités de gestion pour compte de tiers et de gestion collective ont permis à SAPIENTA GESTION de cumuler un encours global d'environ 148 millions sur l'année 2023. Conformément aux modèles proposés par le régulateur, SAPIENTA GESTION répond aux obligations de publications pour les acteurs ayant moins de 500 millions de bilan ou d'encours. Les deux autres modèles étant réservés aux acteurs dont l'encours dépasse les 500 millions d'euros et ceux dont les encours et fonds sont supérieurs à 500 millions d'euros.

Le présent rapport s'attache à présenter :

- La démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ;
- Le contenu, la fréquence ainsi que les moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;
- L'adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une chartre, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci ;
- La liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'Article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

RESUME DE LA DEMARCHE

SAPIENTA GESTION tient compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Au vu des actifs gérés par SAPIENTA GESTION, la Société de Gestion ne prend pas en compte de manière systématique les critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance), dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, ce qui n'exclut pas que des critères extra-financiers peuvent être pris en compte par l'équipe de gestion. En sus, SAPIENTA GESTION ne présente pas d'alignement ou d'éligibilité au règlement européen Taxonomie 2020/852.


Notre démarche actuelle vise à mieux cerner les appréciations fournies par les différentes sources existantes et leurs éventuelles divergences, à mieux comprendre l'impact de chaque critère dans la notation finale, à définir les limites acceptables et celles qui ne le seraient pas, à trouver une façon pertinente de pondérer puis intégrer ces notations dans notre méthode de sélection.

SAPIENTA GESTION a fait le choix de ne pas intégrer à court terme des critères ESG à l'ensemble de son activité de gestion d'actifs sans toutefois l'exclure à moyen terme au regard de l'évolution de la qualité de l'information relative à ces sujets.

Les critères E, S et G ne constituent donc ni des éléments d'exclusion, ni des éléments de sélection de titres dans nos choix de gestion. SAPIENTA GESTION ne fait pas appel, à ce jour, à des prestataires externes sur la notation extra-financière des entreprises.

Cette déclaration est fournie dans la section « Informations Réglementaires » du site Internet (<https://sapientagestion.com/informations-reglementaires/>).






CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS UTILISES POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIES, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE DANS LA POLITIQUE ET LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT.

SAPIENTA GESTION met à disposition depuis son site internet sa politique ESG (<https://sapientagestion.com/informations-reglementaires/>).

La présente politique est revue par la direction de la Société de Gestion de façon annuelle, de même que son analyse et exposition au risque de durabilité.




ADHESION DE L'ENTITE, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, A UNE CHARTRE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG AINSI QU'UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE CEUX-CI.

SAPIENTA GESTION est engagé dans une démarche d'investisseurs responsables en adhérant aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), en partenariat avec l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP FI) et le Pacte Mondial des Nations Unies.

La Société de Gestion s'attache donc à travailler dans une stratégie et une pratique visant à prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans les décisions d'investissement et de ses activités.

SAPIENTA GESTION a produit son premier rapport volontaire PRI pour le titre de l'année 2022 et rendra compte de son rapport pour l'édition 2023.



LISTE DES PRODUITS FINANCIERS ET PART GLOBALE, EN POURCENTAGE, DES ENCOURS SOUS GESTION PRENANT EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LE MONTANT TOTAL DES ENCOURS GERES PAR L'ENTITE

A fin 2023, SAPIENTA GESTION gère 3 produits financiers :

- Sapienta Global Strategies (encours au 31/12/2023 : 69M€)
- Sapienta Absolu (encours au 31/12/2023 : 19M€)
- Hypatia Alternative Dynamique (encours au 31/12/2023 : 5M€)

Les OPC gérés par SAPIENTA GESTION ne présentent pas de catégorisation au sens SFDR du Règlement Européen 2019/2088. Les 3 FCP sont Article 6 au sens du Règlement SFDR : ces derniers ne faisant pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ayant pas un objectif d'investissement durable.



ANNEXE B : STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, POUR LES ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE BILAN OU D'ENCOURS, NON ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE PUBLICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

Comme mentionné en introduction, les encours réunissant à la fois l'activité de gestion collective et de gestion pour compte de tiers étant inférieurs au seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.



ANNEXE C : PART DES ENCOURS CONCERNANT LES ACTIVITES ELIGIBLES AUX CRITERES TECHNIQUES DU REGLEMENT (UE) 2020/852 "TAXONOMIE"

Comme mentionné en introduction, les encours réunissant à la fois l'activité de gestion collective et de gestion pour compte de tiers étant inférieurs au seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.



ANNEXE D : INDICATEURS QUANTITATIFS ISSUS DU D. 533-16-1

Comme mentionné en introduction, les encours réunissant à la fois l'activité de gestion collective et de gestion pour compte de tiers étant inférieurs au seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.



ANNEXE E : TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER INCLUANT LES EVENTUELS PLANS D'AMELIORATION VISES AU 9° DU III DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CMF

Comme mentionné en introduction, les encours réunissant à la fois l'activité de gestion collective et de gestion pour compte de tiers étant inférieurs au seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.



ANNEXE F : STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AU V DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLE AUX ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN ASSUJETTIS A LA FOIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT ET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

Comme mentionné en introduction, les encours réunissant à la fois l'activité de gestion collective et de gestion pour compte de tiers étant inférieurs au seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.